



Rédiger son testament relève à la fois du luxe et de la nécessité. À 20 ans, il est plus intéressant d'aller chez son agent de voyage plutôt que chez son notaire. Mais lorsqu'on acquiert une résidence à deux ou qu'on devient parent, le testament n'est certainement pas un luxe. Le testament peut, bien sûr, attendre quelques décennies lorsqu'on a le projet —et la certitude— de vivre, riche et en santé, jusqu'à 99 ans.

Et le testament devient forcément une nécessité lorsqu'on a accumulé un patrimoine et qu'on souhaite le transmettre selon nos volontés en minimisant les malheureux et, trop souvent, inévitables conflits entre les héritiers. Le « si je meurs » n'est pas une probabilité, comme à la loterie. C'est une certitude.

Le testament est le plus « gros » document légal qu'on puisse signer. Il concerne la transmission de tous vos biens à votre décès. Difficile d'imaginer un transfert de biens plus important. Il est alors nécessaire de procéder à une planification, de la plus simple à la plus complexe, avant de rédiger votre testament.

Solutions testamentaires « sur mesure » (*ni trop petites ni trop grandes*) pour votre profit et celui de votre famille





Planification simple

Le testament, ce n'est pas comme « tweeter », on n'y écrit pas n'importe quoi, n'importe comment... Avant de rédiger une lettre ou un quelconque document, il faut faire un plan, si simple soit-il. Avant de rédiger un testament, il est essentiel :

- De faire une liste des biens que nous laisserons à notre décès en y indiquant leur valeur. Vous verrez, on est souvent plus riche, mort que vivant...
 - ✓ La maison.
 - ✓ Les économies, CELI, etc.
 - ✓ Les REER et fonds de pension.
 - ✓ L'assurance-vie, etc.
 C'est souvent l'occasion de mettre un peu d'ordre dans nos papiers et de les regrouper.
- De réfléchir aux conséquences de notre décès et aux gestes à poser (*planification*) :
 - ✓ L'héritage sera-t-il suffisant pour assurer le bien-être des jeunes enfants ?
 - ✓ Mon revenu de travail doit-il être remplacé par une assurance-vie ?
 - ✓ Est-ce que je souhaite léguer mes biens de façon égale ou équitable ?
 - ✓ Qui agira comme tuteur des enfants s'ils n'ont pas 18 ans ? Et après 18 ans, on fait quoi ? Etc.



Planification élaborée

Lorsque le patrimoine est plus important ou lorsqu'on est actionnaire de sociétés privées ou de sociétés de gestion ou qu'on détient des biens en fiducie, la planification préalable à la rédaction d'un testament doit être plus élaborée.

Comprendre et conseiller

On ne peut léguer des biens qui ne nous appartiennent pas. Les biens de la société appartiennent à la société. Ce sont les actions de la société que l'on peut léguer. Il est donc essentiel de préparer, ensemble :

- Un portrait familial comportant tout ce qu'il faut savoir pour éviter les chicanes de famille.
- Un bilan successoral comprenant tous les actifs et tous les passifs.
- Un organigramme corporatif.

Plan successoral intégré et testament

Un plan successoral intégré (*légal, corporatif et fiscal*) illustrant vos biens, leur valeur et l'héritage de chacun de vos héritiers sera préparé après avoir compris la composition de votre patrimoine, discuté de vos valeurs familiales, de vos intentions testamentaires, des forces et faiblesses de vos héritiers ainsi que des interactions entre eux.

Votre testament, qu'il soit simple ou plus complexe (*mais pas compliqué*), sera ultimement préparé et signé.

Solutions testamentaires « sur mesure » (*ni trop petites ni trop grandes*) pour votre profit et celui de votre famille



Mythe des impôts au décès m

Vous payez vos impôts sur vos revenus (*travail, intérêts, loyers, etc.*), chaque année, lors de la production des déclarations fiscales au fédéral et au provincial.

Le gain en capital résultant, par exemple, de la vente d'un chalet, d'un terrain ou d'un triplex est imposable dans l'année de la vente (*disposition fiscale réelle*) en même temps que les déclarations fiscales pour les autres revenus.

Cela ne signifie pas que vous ne payerez pas d'impôts si le chalet, terrain ou triplex n'a pas été vendu avant votre décès. Les lois fiscales prévoient donc une « disposition présumée », au décès, de tous vos biens à leur valeur marchande et l'encaissement de tous vos placements (*REER, CELI, etc.*).

Heureusement qu'à tout principe, il y a des exceptions. L'exception la plus commune est celle du legs au conjoint. Les lois fiscales prévoient, lorsque le testament est fait correctement, un transfert des biens, en faveur du conjoint, à leur coût et non à leur valeur marchande. À titre d'exemple, si vous avez payé 150 000 \$ (*coût*) pour un triplex et que sa valeur actuelle est 500 000 \$ (*valeur marchande*), la disposition réputée au décès est faite pour 150 000 \$. Puisque le coût est 150 000 \$, il n'y a pas d'impôt à payer au décès. C'est ce qu'on appelle le « roulement fiscal ». L'impôt sur la disposition de tels biens est donc retardé au moment de la vente de tels biens ou au décès du conjoint. C'est le même principe pour les autres actifs légués au conjoint qui bénéficient du roulement fiscal au décès.

Il existe également quelques autres exceptions dont le REER légué à une fiducie admissible pour personne handicapée. Il y a également les legs à une fiducie exclusive au profit du conjoint, pour les familles reconstituées et ceux qui ne souhaitent pas léguer leurs biens directement au conjoint survivant.

On ne fait pas un testament pour « sauver » des impôts, mais pour léguer un patrimoine gagné, jour après jour, pendant toute une vie. Le rôle d'un notaire expérimenté consistera à vous guider pour que vos volontés soient respectées tout en vous informant des impacts fiscaux de vos décisions. Et, peut-être, proposer des alternatives...

Imposable au décès ?	oui	non
Résidence principale		✓
Résidence secondaire	✓	
Immeuble locatif	✓	
Argent en banque, CPG		✓
REER	✓	
Assurance-vie		✓

Le notaire pourra également vous proposer des solutions permettant d'atteindre vos objectifs testamentaires en réduisant, lorsque possible, les impôts payables au décès. S'il est légitime de donner un pourboire au restaurant, il n'est certainement pas nécessaire de le faire avec le fisc. Payer sa juste part d'impôt, c'est essentiel. Une planification testamentaire appropriée permet de maximiser l'héritage, après impôt, pour que vos biens profitent à vos proches, dans le respect de vos volontés, plutôt qu'aux autorités fiscales.

Solutions testamentaires « sur mesure » (*ni trop petites ni trop grandes*) pour votre profit et celui de votre famille

Pourquoi, certaines personnes font-elles un « testament fiduciaire » ?



La façon la plus simple de léguer votre héritage est, incontestablement, le testament au profit du conjoint survivant, souvent nommé « testament au dernier vivant les biens ». Et c'est le document le plus approprié pour la majorité des gens.

Pour d'autres, il est avantageux de léguer certains biens (*ou tout l'héritage*) en fiducie au profit des héritiers concernés. La plupart du temps, la fiducie est l'équivalent d'un compte de placement à la banque ou chez le courtier. Rien de très complexe. La fiducie est donc créée dans le testament et ne verra le jour qu'au décès du testateur. Avant le décès, la fiducie n'existe donc pas. Le testateur conserve la propriété de tous ses biens. Il n'y a pas d'obligations fiscales ni d'autres frais que les coûts (*investissement*) du testament fiduciaire.

Voici quelques exemples de fiducies créées dans un testament :

- Une fiducie familiale discrétionnaire au profit du conjoint survivant et des enfants à charge dans un objectif de protection du capital et de fractionnement des revenus d'héritage.
- Une fiducie familiale discrétionnaire au profit d'enfants financièrement autonomes et qui ont des enfants à charge dans un objectif de fractionnement des revenus d'héritage.
- Une fiducie au profit de l'époux ou conjoint de fait lui procurant un revenu d'héritage, mais protégeant le capital au profit d'enfants nés d'une union antérieure.
- Une fiducie au profit d'enfants handicapés, tant pour des raisons fiscales que de protection.
- Une fiducie permettant de protéger l'héritage en cas de revers de fortune (*saisie ou faillite*) d'un héritier.

Si ce n'était pas efficace, le testament fiduciaire n'existerait pas...

Solutions testamentaires « sur mesure » (*ni trop petites ni trop grandes*) pour votre profit et celui de votre famille

Léguer des valeurs familiales

Un héritage, c'est un cadeau! Ce n'est pas comme gagner à la loterie, c'est prévisible. Le transfert de patrimoine, ça se planifie.

Hériter, ça n'arrive pas souvent. Il est nécessaire de prendre un grand soin de son héritage. Pourtant, combien de fois avons-nous entendu : « si c'était à refaire, il m'en resterait plus » ?

Il est possible, en léguant un important héritage à de jeunes héritiers, de leur adjoindre un mentor qui les aidera à gérer le capital légué par leur généreux donateur.

À quel âge les jeunes héritiers sauront-ils :

- Bien gérer leur héritage?
- Écarter les influences négatives des faux amis ? D'un conjoint frugal ?
- Évaluer les nouveaux conseillers de tous acabits?

À vrai dire, il n'y a pas d'âge quand on a eu le temps de leur inculquer de bonnes valeurs familiales. Un sain rapport avec l'argent et l'épargne. Savoir poser les questions financières quand on n'a pas toute l'expérience nécessaire. Et consulter les conseillers familiaux qui peuvent encore aider...

Le décès d'un conjoint de fait

Le *Code civil* ne régit pas les relations personnelles et financières des conjoints de fait. En l'absence de testament, le conjoint n'héritera pas! Quelles seront les conséquences du décès d'Emmanuel (*conjoint de fait de Brigitte*) s'il décède sans testament?

- L'enfant d'Emmanuel et de Brigitte sera le seul héritier de tous les actifs d'Emmanuel. Rien pour Brigitte! Imaginons la problématique si, en plus, leur enfant était mineur.
- Si Emmanuel et Brigitte n'ont pas d'enfant, la totalité de son héritage ira à ses parents ainsi qu'à ses frères et sœurs. Rien pour Brigitte!

Sans enfant	50% aux parents (<i>père et mère</i>) 50% aux frères et sœurs
Avec enfant(s)	100 % aux enfants

Il est donc nécessaire que les conjoints de fait (*tout comme les couples mariés d'ailleurs*) dictent leurs volontés dans un testament approprié à leurs besoins.

Confier la garde légale d'un enfant

L'objectif d'un testament est de transmettre les biens accumulés au cours d'une vie à ses proches, de la façon la plus harmonieuse possible tout en limitant les impacts fiscaux liés au décès.

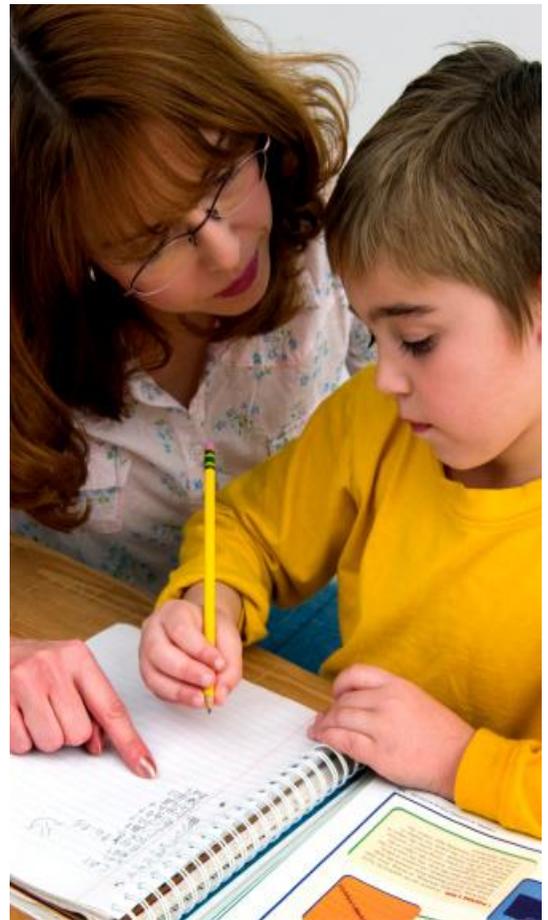
Mais ce ne sont que des dollars. L'essentiel, pour les parents de jeunes enfants, est de nommer une personne qui prendra soin de leurs enfants et les protégera.

Il est possible, dans un testament, de nommer un tuteur pour vos enfants en cas de décès prématuré des 2 parents. Séparés ou pas, c'est le parent survivant qui s'occupera de son enfant. Le tuteur sera donc la personne désignée au testament du dernier des 2 parents décédés.

Le tuteur ne sera pas nécessairement celui à qui sera confiée la gestion de l'héritage. Julie a légué un héritage de 250 000 \$ à son fils (*maison dont l'hypothèque était assurée, etc.*). Elle a choisi son amie Francine pour gérer l'héritage de son fils. Mais elle a confié, par testament, la garde (*tutelle*) de son fils à sa sœur Nicole. Nicole administrera donc les 10 000 \$ de revenus annuels que procurent les placements de l'héritage et Francine administrera le capital.

Le testament devra prévoir des dispositions particulières pour protéger également sa sœur Nicole. S'il est important de protéger son fils, il est tout aussi important de protéger le tuteur pour éviter que la tutelle ne devienne une charge financière. Nous avons conseillé de nombreux parents et nous pourrions vous créer des solutions « sur mesure » pour vous procurer le sentiment du devoir accompli.

Solutions testamentaires « sur mesure » (*ni trop petites ni trop grandes*) pour votre profit et celui de votre famille



10 diagnostics pour la protection et la transmission du patrimoine au décès

Obligations personnelles et familiales	Quels sont les impacts personnels et familiaux résultant du décès ? Des mesures particulières doivent-elles être prises ? Le revenu tiré de l'héritage sera-t-il suffisant afin de pourvoir aux « nouvelles » obligations familiales d'un père ou d'une mère monoparentale ?
Obligations fiscales	Il est utile de connaître les impôts qui seront exigibles après le décès. Sera-t-il nécessaire de liquider rapidement certains actifs pour payer les impôts ? L'assurance-vie est-elle une alternative rentable pour créer des liquidités immédiates et non imposables ?
Obligations financières	Le décès ne met pas fin aux obligations financières (<i>dettes, bail, endossement, etc.</i>). Doit-on prévoir des liquidités supplémentaires pour assumer ces obligations personnelles et d'affaires ?
Documentation légale et fiscale	C'est l'occasion de mettre de l'ordre dans les papiers et de classer les factures pour la construction du chalet, etc. Documenter le coût fiscal de certains biens évitera de payer des impôts inutilement.
Personnes ressources	À qui confier la liquidation de la succession? L'administration de l'héritage de jeunes enfants ou de personnes vulnérables? Obliger la consultation de certains conseillers de confiance est-il un « plus » ?
Maintien de l'harmonie familiale	Confier les décisions au plus vieux des enfants n'est pas nécessairement la meilleure décision. Ni au surdoué d'entre eux. Doit-on prévoir un « mentor » pour éviter des frictions entre les héritiers ?
Gestion des entreprises après le décès	Un testament, ça ne règle pas tout. Qui fera la paye le jeudi, rassurera les employés, les clients et les fournisseurs? Quelle sera l'attitude du banquier ? Devra-t-on liquider la société ou faire une « vente de feu » ?
Biens hors succession	Le régime de pension ne fait pas partie de la succession. Ni l'assurance-vie payable à un bénéficiaire nommé au contrat. Ni les biens détenus en fiducie. Il faut en tenir compte pour éviter de laisser des dernières volontés contradictoires ou un testament « raté ».
Assurance-vie	Réviser son portefeuille d'assurance-vie n'est pas un luxe. Est-il mieux de prévoir que le bénéficiaire sera la « succession », les « héritiers légaux » ou un bénéficiaire expressément nommé au contrat ?
Type de testament approprié	Un testament simple convient à la majorité d'entre nous. Mais pour d'autres, un testament créant une ou plusieurs fiducies testamentaires est beaucoup plus approprié. Encore faut-il établir le bon diagnostic!

Certains diagnostics n'exigeront que quelques minutes mais d'autres exigeront qu'on s'y attarde, selon vos besoins et intentions.

Solutions testamentaires « sur mesure » (*ni trop petites ni trop grandes*) pour votre profit et celui de votre famille

